

REGIME DE SOLIDARITE D'AXA BELGIUM

Réglement de solidarité – Ed. 07-2023



Sommaire

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 1 – Objet	2
Article 2 – Affiliés - Affiliation.....	2
Article 3 – Financement et gestion du <i>Fonds de solidarité</i>	3
Article 4 – Périodes et conditions de couverture	3
Article 5 – <i>Prestations</i> de solidarité.....	4
Article 6 – Demande d'intervention du <i>Fonds de solidarité</i>	11
Article 7 – Bénéficiaires en cas de décès	12
Article 8 – Charges fiscales et sociales	12
Article 9 – Contrôle de l'exécution du régime de solidarité.....	13
Article 10 – Procédure en cas d'insuffisance d'actifs pour exécuter le régime de solidarité.....	13
Article 11 – Liquidation du <i>Fonds de solidarité</i>	13
Article 12 – Application et modification du règlement de solidarité	14
Lexique	15

Le lexique définit les mots qui sont en lettres *italiques* dans le texte.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 1 – Objet

Le présent règlement de solidarité fixe les droits et obligations, d'une part, des affiliés et des bénéficiaires en cas de décès et, d'autre part, d'AXA Belgium en tant que personne morale organisant le régime de solidarité.

Il fixe également les règles relatives à l'exécution dudit régime de solidarité en application des articles 54 à 57 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que des arrêtés royaux du 15 décembre 2003 fixant, d'une part, les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension et, d'autre part, les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité lié à une convention sociale de pension.

Ce régime de solidarité est lié aux conventions sociales de pension conclues avec AXA Belgium, financées, soit par les versements personnels des affiliés, soit par les cotisations INAMI versées au profit des affiliés.

Article 2 – Affiliés - Affiliation

Sont affiliés au régime de solidarité d'AXA Belgium:

- les travailleurs indépendants, les conjoints aidants et les aidants indépendants qui n'ont pas pris leur retraite ou qui n'ont pas atteint l'âge de 70 ans et qui sont assurés dans le cadre d'une convention sociale de pension conclue avec AXA Belgium ;
- les praticiens du secteur médical (médecins, pharmaciens, dentistes et kinésithérapeutes) qui n'ont pas pris leur retraite ou qui n'ont pas atteint l'âge de 70 ans et qui sont assurés dans le cadre d'une convention sociale de pension conclue avec AXA Belgium, sur laquelle sont versées les cotisations INAMI.

L'affiliation au régime de solidarité débute :

- pour les conventions sociales de pension financées par des versements personnels : à la prise d'effet de la convention sociale de pension ;
- pour les conventions sociales de pension financées par des cotisations INAMI : à la réception par AXA Belgium du formulaire de demande des avantages sociaux INAMI dûment complété et ce, pour autant :
 - qu'une convention ou un accord visé au chapitre V de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ait été conclu, pour l'année INAMI concernée, au profit de la catégorie de dispensateurs de soins dont l'affilié fait partie ;
 - que l'affilié remplisse les conditions pour bénéficier des avantages sociaux pour l'année INAMI concernée ;
 - que, dans le formulaire précité, la convention sociale de pension souscrite auprès d'AXA Belgium soit désignée comme destinataire de la cotisation INAMI.

Le formulaire précité est le premier reçu par AXA Belgium à partir du jour où elle est en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription de la convention sociale de pension.

L'affiliation au régime de solidarité cesse de plein droit à la date à laquelle la convention sociale de pension de l'affilié prend fin.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 3 – Financement et gestion du *Fonds de solidarité*

A la réception des versements opérés sur les conventions sociales de pension des affiliés ou des cotisations INAMI versées au profit des affiliés, en ce compris les prestations de solidarité visées à l'article 5 point 5.1, AXA Belgium transfère 10% de leur montant dans le *Fonds de solidarité*, à titre de cotisations de solidarité. Ce pourcentage peut être revu pendant la durée du régime de solidarité, moyennant l'application de la procédure décrite à l'article 12.

Le *Fonds de solidarité* est géré par AXA Belgium distinctement de ses autres activités. Le *Fonds de solidarité* peut être débité des prestations versées en exécution du règlement de solidarité, des primes d'assurances couvrant les risques concernés et des frais.

Les frais de gestion du *Fonds de solidarité* s'élèvent à maximum 5 % des cotisations de solidarité et sont prélevés annuellement sur les avoirs du fonds.

Article 4 – Périodes et conditions de couverture

Les Affiliés peuvent demander l'intervention du Fonds de Solidarité à la condition d'avoir payé leur cotisation de convention sociale de pension ou que l'INAMI ait versé des avantages sociaux en leur nom.

Cependant, la période de couverture du régime de solidarité est fonction de la date du paiement de la cotisation :

- une période de couverture d'une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre, s'ouvre à tout Affilié dont la convention sociale de pension et/ou le « contrat INAMI » a été crédité d'au moins une cotisation au cours de l'année civile précédente. Cette période ne peut cependant s'étendre au-delà de la date du terme du contrat en vigueur.
Pour la première année civile de souscription d'une convention sociale de pension ou d'un « contrat INAMI », une période de couverture complémentaire s'ajoute à la période de couverture définie ci-avant :
 - si la situation donnant droit à une prestation, telles que définies ci-après, est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, cette période de couverture complémentaire s'étend du jour du paiement effectif de la première cotisation de convention sociale de pension ou de « contrat INAMI » jusqu'au 31 décembre de cette première année de souscription.
 - dans les autres cas, situation non consécutive à un accident, cette période de couverture complémentaire débute le second trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le paiement effectif de la première cotisation de convention sociale de pension ou de « contrat INAMI » a été effectué.

La date du paiement effectif est la date du reçu du paiement par l'organisme de pension, en convention sociale de pension, et la date de l'arrêté royal fixant le montant de l'avantage INAMI, en « contrat INAMI ».

- Si, comme le lui permet la législation, un Affilié arrête ses versements de cotisation de convention sociale de pension durant une année civile complète ou si l'INAMI ne verse pas d'avantage social pour un « un contrat INAMI » durant une année civile (par exemple pour non-respect des délais d'introduction des documents), le paiement effectif ultérieur d'une cotisation (réactivation de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI ») n'ouvre une période de couverture que pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle ce paiement est effectué, à l'exception des situations donnant droit à une prestation consécutivement à un accident, auquel cas la période de couverture débute dès le paiement effectif.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 5 – Prestations de solidarité

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 6 ainsi qu'aux articles 10 à 12, les *prestations* de solidarité suivantes sont prévues :

- 1° financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant :
 - a) Les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire, d'invalidité ou de maternité ;
 - b) La période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite ;
- 2° compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail ;
- 3° compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle ;
- 4° paiement d'une indemnité forfaitaire en cas d'une maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle ;
- 5° augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Cependant la prestation « Compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail » n'est pas couverte :

- pour les Affiliés qui ont souscrit une convention sociale de pension et/ou un « contrat INAMI » après leur 60^{ème} anniversaire ;
- pour les Affiliés dont la convention sociale de pension et/ou le « contrat INAMI » ne se trouvait pas dans une période de couverture, au jour de leur 60^{ème} anniversaire, pour cause de non-paiement l'année précédente, même s'ils réactivent ultérieurement ladite convention ou ledit contrat.

5.1. Financement de la constitution de la pension complémentaire

En cas de survenance d'une des situations énumérées ci-après pour un Affilié, le Fonds de solidarité verse à l'organisme de pension gérant la pension complémentaire de cet affilié, le montant prévu par les points a), b) ou c) ci-dessous.

Ce montant est calculé par rapport à un Montant de Base.

Ce Montant de Base est égal à la moyenne des primes brutes du volet pension versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la situation est survenue.

La prime brute du volet pension est égale à :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié ;
- pour un « contrat INAMI », la partie de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat c.à.d. après déduction des éventuelles primes d'assurances complémentaires.

Il est évident que, compte tenu du mécanisme de financement du Fonds de solidarité, une cotisation de solidarité, telle que précisée à l'article 3 « Financement et gestion du Fonds de solidarité », sera versée pour le Fonds de solidarité.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas, au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », dans la situation qui lui ouvre l'accès à la prestation réclamée. En outre, cette situation doit survenir pendant une période de couverture telle que définie à l'article 4 du présent règlement.

a) En cas d'incapacité primaire et/ou d'invalidité

Lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail, conformément aux dispositions de :

- l'arrête royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, pour les Affiliés sous statut d'indépendant à titre principal ;
 - la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les Affiliés sous statut de salarié ou d'indépendant à titre complémentaire ;
- une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès d'AXA Belgium.

Toutefois l'intervention du Fonds de solidarité est limitée à la période d'incapacité totale.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation d'une preuve de l'indemnisation délivrée par un organisme assureur (Mutualité) pour la période d'incapacité, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Cette preuve indique la durée, le pourcentage d'incapacité de travail ainsi que le montant de l'indemnisation.

Le Fonds de solidarité verse un quart du Montant de Base défini ci-dessus, pour chaque trimestre complet à compter du trimestre suivant la date de reconnaissance du début de l'incapacité par la Mutualité, jusqu'au trimestre au cours duquel l'Affilié cesse d'apporter la preuve de l'intervention de la Mutualité.

Pour chaque trimestre d'intervention du Fonds de solidarité, il faut apporter la preuve de son indemnisation par la Mutualité.

Le paiement par le Fonds de solidarité a lieu le dernier jour suivant le trimestre de la réception de la preuve de l'indemnisation par la Mutualité.

L'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque le contrat en vigueur à la date de la reconnaissance du début de l'incapacité arrive à son terme, ainsi que lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Cependant, pour les contrats dont la date d'arrivée à terme est supérieur à l'âge légal de la retraite ou pour les contrats qui ont été prolongés au-delà de l'âge légal de la retraite, comme la législation prévoit que la Mutualité cesse d'intervenir à l'âge légal de la retraite, aucune preuve d'indemnisation par un organisme assureur ne peut être présentée au-delà de cet âge.

Aussi, pour ces contrats, et uniquement pour ceux-ci, lorsque l'incapacité se prolonge au-delà de l'âge légal de la retraite de l'Affilié, la preuve de l'intervention de la Mutualité sera remplacée, chaque trimestre, par un certificat médical renseignant la durée de la prolongation de l'incapacité.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

De même, si l'incapacité débute après l'âge légal de la retraite, la demande d'intervention devra être accompagnée d'un certificat médical renseignant la cause de l'incapacité ainsi que la durée probable de celle-ci.

Ensuite, chaque trimestre, un certificat médical mentionnant la durée de la prolongation de l'incapacité devra être présenté.

Dans le cas d'une incapacité qui se prolonge ou débute après l'âge légal de la retraite de l'Affilié, et uniquement dans ces cas, AXA Belgium se réserve le droit de contrôle et l'Affilié s'engage à rendre possible ce contrôle par un médecin mandaté par AXA Belgium. En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, AXA Belgium ne versera pas ou cessera de verser la prestation.

b) En cas de maternité

Lorsque l'Affiliée se trouve dans les conditions d'octroi de l'allocation de maternité, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès d'AXA Belgium.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation de la preuve du versement de l'allocation de maternité par un organisme assureur (Mutualité) ou à la délivrance par l'Affiliée d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant (ou des enfants).

Le Fonds de solidarité verse une somme forfaitaire unique, quel que soit le nombre de nouveau-nés, égale à un tiers du Montant de Base défini ci-dessus, le dernier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel soit la preuve du versement de l'allocation de maternité par la Mutualité est présentée, soit une copie de l'acte de naissance de l'enfant (ou des enfants) est délivrée par l'Affiliée.

En plus de, et simultanément à ce financement, le Fonds de solidarité verse, à l'Affiliée elle-même, une somme forfaitaire unique de € 200 par nouveau-né et ce, à titre de compensation forfaitaire de perte revenus. Le versement de cette somme forfaitaire est soumis aux mêmes conditions d'octroi que celles du versement du financement.

c) En cas de faillite

Lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi de la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (II) instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, et ce conformément aux conditions reprises dans ledit arrêté royal, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès d'AXA Belgium.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation de la preuve du versement de la prestation visée à l'article dudit arrêté royal par une Caisse d'Assurances Sociales.

Le Fonds de solidarité verse trimestriellement, au dernier jour du trimestre, un quart du Montant de Base défini ci-dessus, à partir du trimestre suivant la présentation de la preuve du versement de la prestation par la Caisse d'Assurances Sociales, jusqu'au trimestre au cours duquel l'Affilié cesse d'apporter cette preuve, sans toutefois que l'intervention du Fonds de solidarité excède quatre trimestres.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

5.2. Compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail

A l'exception des Affiliés qui ont souscrit ou réactivé une convention sociale de pension et/ou un « contrat INAMI » après leur 60^{ème} anniversaire, lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail, conformément aux dispositions de :

- l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, pour les Affiliés sous statut d'indépendant à titre principal,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les Affiliés sous statut de salarié ou d'indépendant à titre complémentaire, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès d'AXA Belgium.

Toutefois l'intervention du Fonds de solidarité est limitée à la période d'incapacité totale.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation d'une preuve de l'indemnisation délivrée par un organisme assureur (Mutualité) pour la période d'incapacité, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Cette preuve indique la durée, le pourcentage d'incapacité de travail ainsi que le montant de l'indemnisation.

Si l'Affilié a introduit sa demande d'intervention dans le délai imparti, dès que l'Affilié a présenté la preuve d'indemnisation par la Mutualité, Le Fonds de solidarité verse une rente mensuelle après un délai de carence de 30 jours, à compter de la date de survenance de l'incapacité reconnue par la Mutualité, pendant lequel aucune indemnité n'est versée.

Néanmoins, si l'incapacité de travail est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, et si la période d'incapacité de travail se prolonge au-delà de 60 jours à compter de la date de survenance de l'accident reconnue par la Mutualité, le Fonds de solidarité versera, après ces 60 jours, le montant de la rente mensuelle correspondant aux 30 jours de carence.

La rente mensuelle est égale à 1/12 de la base annuelle de compensation, telle que définie ci-après. Si la date de reconnaissance du début d'incapacité par la Mutualité ne coïncide pas avec le premier jour du mois, la première et la dernière rente seront calculées sur base d'un prorata. Si l'indemnisation par la Mutualité devait prendre fin au cours d'un mois, un prorata de la rente serait également calculé. Pour le calcul du prorata, en début ou fin d'incapacité, tous les mois sont considérés comme comptant 30 jours.

La rente mensuelle sera versée à partir du mois suivant celui au cours duquel la situation d'incapacité est intervenue. Le total des rentes mensuelles (y compris lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident) ne peut en aucun cas excéder le montant de la base annuelle de compensation. Le paiement des rentes prend fin lorsque ce montant est atteint, la dernière rente étant le cas échéant réduite en conséquence. Le paiement des rentes prend fin en tout état de cause si la période d'incapacité se termine plus tôt.

De toute façon, l'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque l'Affilié cesse d'apporter la preuve d'indemnisation par la Mutualité ou lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge légal de la retraite.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Le montant de la base annuelle de compensation est égale à 6 fois la moyenne des primes de capitalisation versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou par l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la situation d'incapacité est survenue, avec un minimum de € 9.000 lors des trois premières années suivant leur affiliation et avec un plafond de la base annuelle de € 15.000.

Toutefois, ce minimum de € 9.000 ne sera garanti qu'aux seuls affiliés ayant cotisés à leur PLC sociale au maximum autorisé durant les trois premières années suivant leur affiliation.

Toutefois, pour les Affiliés en début d'activité en tant qu'indépendant, si l'incapacité débute au cours de ses 6 premières années d'activité, la moyenne des primes de capitalisation sera calculée sur les 3 dernières années précédant celle au cours de laquelle la situation d'incapacité est survenue et non sur toute la période depuis le début de la convention sociale de pension.

En conséquence, l'Affilié apportera, à chaque demande d'intervention du Fonds de solidarité pour la présente prestation, une attestation de sa Caisse d'assurances sociale précisant l'année au cours de laquelle son activité en tant qu'indépendant a débuté.

Le Conseil d'administration peut, au vu des résultats et après avoir consulté l'actuaire en charge du contrôle du Fonds de solidarité, indexer le plafond d'indemnisation, une fois par an au 1er janvier, sur base de l'indice santé, par rapport à celui du 1er janvier de l'année précédente.

La prime de capitalisation est égale à la prime nette du volet pension, c'est-à-dire :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié, diminuée de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution de la convention sociale de pension ;
- pour un « contrat INAMI », la partie nette de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat, c.à.d. la cotisation INAMI diminuée des éventuelles primes d'assurances complémentaires, de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution du « contrat INAMI ».

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », ou à la date de l'entrée en vigueur de la modification du règlement ayant introduit le présent article 5.2., soit le 1 juillet 2023, dans la période d'incapacité de travail pour laquelle il demande l'intervention du Fonds de solidarité. En outre, l'incapacité de travail doit survenir pendant une période de couverture telle que définie à l'article 4 du présent règlement.

5.3. Compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle.

En cas de décès pendant la carrière professionnelle d'un Affilié, le Fonds de solidarité verse pendant 15 ans une rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès, à titre de compensation d'une perte de revenus.

Le capital constitutif de cette rente est égal à la somme des primes de capitalisation payées par l'Affilié ou par l'INAMI depuis la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle du décès, avec un minimum de 15 fois la prime moyenne si l'Affilié est décédé avant l'âge légal de la retraite.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

La prime de capitalisation est égale à la prime nette du volet pension, c'est-à-dire :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié diminuée de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution de la convention sociale de pension ;
- pour un « contrat INAMI », la partie nette de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat, c.à.d. la cotisation INAMI diminuée des éventuelles primes d'assurances complémentaires, de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution du « contrat INAMI ».

La prime moyenne est égale à la moyenne des cotisations versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou par l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle le décès survient.

Si le décès est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, le capital constitutif de la rente, calculé tel que repris ci-dessus, se verra augmenté de 50%. Ce capital constitutif de la rente, en cas d'accident, sera toutefois limité à un plafond total et absolu de € 200.000 par l'Affilié, quel que soit le nombre de contrats souscrits par lui.

La conversion du capital constitutif en rente se fait suivant la technique de la rente temporaire sur 15 ans à capital abandonné. Le montant de la rente est fonction du capital constitutif de la rente et du prix de la rente.

Le prix de la rente est fixé en fonction du tarif en vigueur au moment de la conversion. Ce tarif est, lui-même, fonction de la table en cas de vie, du taux d'intérêt technique, des chargements d'inventaire, ainsi que des frais par arrérage en vigueur au moment de la conversion.

La rente issue de cette conversion du capital, ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu par la législation, à savoir € 20.000 par an (montant en vigueur au 1er janvier 2004 – article 1 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003, fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension) et est donc limitée à ce montant.

Les rentes dont le montant annuel est inférieur à € 300 sont liquidées sous forme de capital.

Circonstances non couvertes

La compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle n'est pas due si le décès résulte directement ou indirectement d'une guerre entre plusieurs Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile. Lorsque le décès de l'Affilié résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, la présentation est acquise si le bénéficiaire prouve que l'Affilié n'a pris aucune part active aux hostilités.

Le paiement, soit de la première annuité, soit du capital, est effectué après la signature d'une quittance et après réception par AXA Belgium :

- d'un extrait de l'acte de décès ;
- d'une photocopie de la carte d'identité du (des) Bénéficiaire(s) en cas de décès ;
- d'un acte d'hérédité indiquant la qualité des héritiers, lorsque les Bénéficiaires en cas de décès ne sont pas désignés ou déterminés dans la convention sociale de pension.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

La rente est versée au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès, désigné(s) dans la convention sociale de pension, qui est en vie au moment du décès de l'Affilié. Aucune dévolution n'est permise. En cas de décès subséquent du Bénéficiaire de la rente, le paiement prend fin, le droit à la rente n'étant pas transmissible aux héritiers de ce Bénéficiaire.

D'autre part ; le paiement en capital met fin à la convention sociale de pension.

5.4. Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas d'une maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle

27 Maladies Graves : le cancer, la leucémie, la maladie de Parkinson, la maladie de Hodgkin, la maladie de Pompe, la maladie de Crohn, la maladie d'Alzheimer, le SIDA, le diabète, la tuberculose, la sclérose en plaques, la sclérose latérale amyotrophique, la méningite cérébro-spinale, la poliomyélite, les dystrophies musculaires progressives, l'encéphalite, le tétanos, l'hépatite virale, la malaria, le typhus exanthématique, les affections typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie, le choléra, le charbon, la mucoviscidose, la dialyse rénale.

Lorsque l'une des maladies graves reprises ci-dessus est diagnostiquée pour un Affilié au cours de sa carrière professionnelle et au cours d'une période de couverture, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès d'AXA Belgium.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin spécialisé dans le domaine d'activité dont relève la maladie grave. Ce certificat doit mentionner la maladie grave concernée, la durée probable de celle-ci, ainsi que la médication et l'endroit où l'Affilié est soigné.

AXA Belgium se réserve le droit de contrôle et l'Affilié s'engage à rendre possible ce contrôle par un médecin mandaté par AXA Belgium, à l'endroit où il est soigné. En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, AXA Belgium ne versera pas ou cessera de verser la prestation.

Si l'Affilié a introduit sa demande d'intervention dans le délai imparti et dès que la maladie grave de l'Affilié a été reconnue, le Fonds de solidarité verse une indemnité forfaitaire de 1.000 € par mois, les 6 mois qui suivent le mois au cours duquel le diagnostic de la maladie en question a été posé. Cependant, l'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque l'Affilié ne serait plus reconnu comme atteint par la maladie grave diagnostiquée ou lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge légal de la retraite.

D'autre part, cette prestation ne peut être versée qu'une seule fois au cours de la carrière professionnelle de l'Affilié. De ce fait, en cas de rechute ou de diagnostic d'une autre maladie grave, l'Affilié n'aura plus droit à une quelconque indemnité du chef de la présente prestation, s'il en a déjà bénéficié antérieurement.

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », ou à la date de l'entrée en vigueur de la modification du règlement ayant introduit le présent article 5.4., soit le 1er juillet 2023, atteint par une maladie grave diagnostiquée antérieurement.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

5.5. Augmentation des rentes de retraite payées durant l'année

Au terme de chaque exercice, s'il reste un solde positif dans le Fonds de solidarité après paiement des prestations, des charges de gestion et distribution, des primes d'assurances de risques visant à garantir la pérennité du Fonds, ainsi qu'après constitution des provisions et réserves légales, le Fonds de solidarité verse ce solde positif à l'organisme de pension gérant la pension complémentaire de ses Affiliés, afin qu'il soit réparti entre les Rentiers Concernés.

Par Rentiers Concernés, on entend l'ensemble des rentiers dont les rentes sont à charge de l'organisme de pension en exécution de l'article 50, §1er de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

La répartition du solde positif s'effectue au prorata des moyennes arithmétiques des capitaux constitutifs en début et en fin d'exercice. Elle fait l'objet d'une augmentation du capital constitutif de la rente.

Article 6 – Demande d'intervention du Fonds de solidarité

Lorsqu'il se trouve dans les conditions d'octroi d'une prestation décrite ci-avant, l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès peut introduire une demande d'intervention du Fonds de solidarité auprès d'AXA Belgium.

Cette demande doit être introduite dans le délai suivant :

- Si l'évènement est survenu avant l'âge légal de la retraite, dans les 12 mois de la cause de la situation permettant l'octroi de la prestation, soit :
 - le début de la période d'incapacité de travail ;
 - l'accouchement ;
 - le prononcé de la faillite ;
 - le décès de l'Affilié ;
 - le diagnostic d'une maladie grave reprise à l'article 5.4.
- Si l'évènement est survenu après l'âge légal de la retraite, dans les 45 jours de la cause de la situation permettant l'octroi de la prestation, soit :
 - le début de la période d'incapacité de travail ;
 - le décès de l'Affilié.

En cas de délai de déclaration de 12 mois, si l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès introduit sa déclaration durant ce délai, le Fonds de solidarité interviendra rétroactivement depuis soit le trimestre suivant la date de reconnaissance de la situation par la Mutualité (financement du volet pension en cas d'incapacité primaire ou d'invalidité ou en cas de maternité) ou par la Caisse d'Assurances Sociales (financement du volet pension en cas de faillite), soit le mois qui suit le mois au cours duquel l'évènement est reconnu comme survenu par la Mutualité (compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail) ou par le Fonds lui-même (compensation d'une perte de revenu en cas de décès survenu pendant la carrière de travail professionnelle ou paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle).

Régime de solidarité d'AXA Belgium

En cas de délai de déclaration de 45 jours, si l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès introduit sa déclaration durant ce délai, le Fonds de solidarité interviendra, à partir du trimestre suivant la date de reconnaissance du début de l'incapacité par le Fonds (financement du volet pension en cas d'incapacité primaire ou d'invalidité) ou à partir de la reconnaissance par le Fonds de l'évènement (compensation d'une perte de revenu en cas de décès survenu pendant la carrière professionnelle).

En cas de délai de déclaration de 12 mois, si l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès n'introduit pas la demande dans ce délai de 12 mois, l'intervention du Fonds débute le trimestre civil suivant la date d'introduction de la demande, sans rétroactivité ni intérêts, pour les prestations dont la durée d'intervention du Fonds de solidarité est supérieur à 12 mois, l'Affilié perd tout droit à celles-ci, en cas de déclaration au-delà ce délai de 12 mois.

En cas de délai de déclaration de 45 jours, si l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès n'introduit pas la demande dans ce délai de 45 jours, l'intervention du Fonds débute le trimestre civil suivant la date d'introduction de la demande, sans rétroactivité ni intérêts.

En ce qui concerne la prestation consistant en l'augmentation des rentes de retraite, aucune demande ne doit être introduite, cette prestation étant décidée par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration, si les conditions permettant son versement sont remplies. Les rentiers sont avertis par AXA Belgium de l'octroi de cette prestation.

Après introduction de la demande d'intervention, le bénéficiaire devra apporter les preuves réclamées dans l'article 5, « Prestations de solidarité », afin d'obtenir et éventuellement de conserver le droit à la prestation.

DELAÏ DE FORCLUSION : toute action en justice est forclose après 7 ans à dater de la survenance de la situation ou évènement pouvant donner droit à l'intervention du Fonds de solidarité.

Article 7 – Bénéficiaires en cas de décès

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) celui (ceux) désigné(s) dans les conditions particulières de la convention sociale de pension de l'affilié décédé.

Une acceptation du bénéfice actée dans le cadre de la convention sociale de pension d'un affilié vaut également pour le régime de solidarité.

Article 8 – Charges fiscales et sociales

Toutes charges fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au régime de solidarité ou aux sommes dues, en vertu du régime de solidarité, par l'affilié ou par AXA Belgium, sont à la charge de l'affilié ou à celle du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 9 – Contrôle de l'exécution du régime de solidarité

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.) contrôle l'exécution du régime de solidarité et le respect de la législation applicable.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires d'AXA Belgium sont chargés du contrôle de l'exécution du régime de solidarité.

Afin de les aider dans leur tâche et conformément à la législation, l'Actuaire d'AXA Belgium doit remettre au Conseil d'administration un avis sur le financement ainsi que sur le compte de résultat et le bilan du *Fonds de solidarité*. Il donne son opinion sur les chargements et sur la provision de vieillissement.

Chaque année, un rapport sur la gestion du régime de solidarité est rédigé. Ce rapport est tenu à la disposition des affiliés et bénéficiaires en cas de décès au siège d'AXA Belgium et communiqué à ceux qui en font la demande.

Article 10 – Procédure en cas d'insuffisance d'actifs pour exécuter le régime de solidarité

Au cas où les actifs ne couvrent plus les provisions constituées conformément à la législation, le *Fonds de solidarité* soumet à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.) un plan contenant les mesures pour remédier à cette situation. Au cas où ces mesures s'avèrent insuffisantes, le *Fonds de solidarité* pourra diminuer les *prestations* ou faire un appel de cotisations de solidarité complémentaires.

Si tous les plans de sauvegarde devaient échouer, la liquidation du *Fonds de solidarité* sera proposée.

Article 11 – Liquidation du *Fonds de solidarité*

En conformité avec ses statuts, l'Assemblée générale des actionnaires d'AXA Belgium peut, à tout moment, décider la liquidation du *Fonds de solidarité*.

Si les actifs ne couvrent plus les provisions constituées conformément à la législation et si les plans de sauvegarde du *Fonds de solidarité* prévus à l'article 10 échouent, la liquidation du *Fonds de solidarité* sera proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires d'AXA Belgium.

Après réalisation des actifs, ceux-ci seront répartis de la façon suivante :

- les actifs représentatifs des provisions pour *prestations* en cours de paiement seront répartis entre les affiliés et les bénéficiaires en cas de décès, proportionnellement aux montants des provisions qui ont été constituées à leur profit. En ce qui concerne les affiliés, le *Fonds de solidarité* versera, à leur profit individuel, à AXA Belgium, en tant que personne morale organisant le régime de solidarité, la portion desdits actifs qui leur revient ;
- après distribution de ces actifs, le solde des actifs sera réparti entre les affiliés pour lesquels une cotisation de solidarité a été versée l'année précédant celle au cours de laquelle la liquidation est effectuée. A cette fin, le *Fonds de solidarité* versera ce solde à AXA Belgium, afin qu'il soit réparti entre les affiliés concernés. La répartition s'effectuera au prorata des réserves de leurs conventions sociales de pension en fin d'exercice et fera l'objet d'une augmentation de celles-ci, après prélèvement des charges fiscales et sociales éventuellement applicables.

Régime de solidarité d'AXA Belgium

Article 12 – Application et modification du règlement de solidarité

Le présent règlement « Ed 07-2023 » entre en vigueur le 1er juillet 2023 et s'applique à tous les contrats conclus à partir de cette date.

Pour les autres contrats souscrits depuis le 1er janvier 2004, y compris les contrats INAMI souscrits antérieurement au 1er octobre 2011, le présent règlement s'applique pour toute nouvelle situation ou nouvel événement donnant droit à prestation du Fonds de Solidarité survenu à partir du 1er juillet 2023.

Pour les situations ou événements survenus entre le 1er janvier 2004 et le 1er juillet 2023, le règlement « Ed. 05-2017 » du 1er mai 2017, est d'application, jusqu'au jour où cette situation ou événement prend fin.

Pour les situations ou événements survenus entre le 1er juin 2019 et le 1er juillet 2023, le règlement « Ed. 06-2023 » du 1er juin 2019, est d'application, jusqu'au jour où cette situation ou événement prend fin.

En conformité avec ses statuts, l'Assemblée générale des actionnaires d'AXA Belgium peut apporter au présent règlement toute modification qu'elle jugera utile ou nécessaire.

Les modifications ou le nouveau règlement, ainsi que la date de leur entrée en vigueur, seront communiqués à tous les Affiliés au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Les Affiliés qui ne sont pas d'accord avec les modifications et le notifient à AXA Belgium avant l'entrée en vigueur de celles-ci, peuvent transférer sans frais la réserve de leur convention sociale de pension sur une nouvelle convention de pension (ordinaire ou sociale). Après la date d'entrée en vigueur des modifications, tous les affiliés sont censés les avoir acceptées.

Lexique

Année INAMI

Année pour laquelle une *cotisation INAMI* est prévue, au profit de la catégorie de dispensateurs de soins dont l'affilié fait partie par une convention ou un accord visé au chapitre V de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cotisation INAMI

Participation de l'INAMI dans les avantages sociaux accordés dans le cadre des accords et conventions nationaux visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Fonds de solidarité

Fonds créé par AXA Belgium en faveur des affiliés et/ou de leurs ayants droit, pour financer, sur la base du principe de la mutualisation des risques, les *prestations* de solidarité mentionnées dans le règlement de solidarité.

Prestation

Montant payable par AXA Belgium en exécution du régime de solidarité.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

**Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.**

